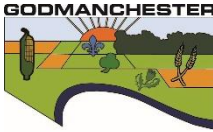


RÈGLEMENT NUMERO 527

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496

	A / M / J
Avis de motion:	2025-09-08
Présentation et dépôt du projet de règlement	2025-09-08
Adoption:	2025-10-01
Avis public de promulgation :	2025-10-01



RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 496 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 17 MAI 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller _____ lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2025;

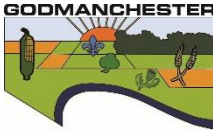
PAR CONSÉQUENT,

Il est **Proposé** par le conseiller _____, **Appuyé** par le conseiller _____ et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Godmanchester adopte le règlement 527 concernant la gestion contractuelle abrogeant le règlement numéro 496, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

1. L'article 34 du Règlement numéro 496 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« L'article 34.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.



Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

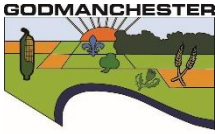
Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 496 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 34.2 de l'article numéro 34.3 :

« 34.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 34.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Abrogation du règlement numéro 496

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 496 et/ou tout autre règlement pouvant concerner la gestion contractuelle*



4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier-Trésorier